PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 05/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

WIENERBERGER FRANCE

LD RIEUSSEQUEL
RN 112
81240 Saint-Amans-Soult

Références : 81-CRARC-2026-101
Code AIOT : 0006802586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté LD RIEUSSEQUEL RN 112 81240 Saint-Amans-Soult. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissementWIENERBERGER (anciennement TERREAL) pour la partie usine implanté RN 112 Rieussequel, 81240 Saint-Amans-Soult.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE

- LD RIEUSSEQUEL RN 112 81240 Saint-Amans-Soult
- Code AIOT : 0006802586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Rieussequel fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis la fin du 18 ème siècle. Une profonde modernisation s'est opérée en 2008.
Sur une superficie de 17 ha (incluant la carrière de sable), la société TERREAL (issue de la fusion entre trois grands tuiliers-briquetiers) exploite, sur le site de Rieussequel, une activité de fabrication de produits de façade et décoration en terre cuite : parements (plaquettes et briques), décorations de façade (appuis de baies et moulures), aménagements extérieurs (chaperons, briques réfractaires, claustres) et sols (carreaux et pavés). Le site de Rieussequel est le seul du groupe à fabriquer ce type de produits.
Les différents produits, couleurs et finitions induisent un grand nombre de référence à gérer.
Les mélanges argileux sont réalisés sur site (argiles, dégraissants, pigments, additifs). La cuisson des produits sur wagons est assurée in situ par un four en continu d'environ 130 m de long. Deux séchoirs en amont du four permettent de réguler l'humidité des produits avant leur cuisson.

Cette activité de production est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er décembre

2006 et relève de la directive IED au titre de la rubrique 3360 relative à la fabrication de produits

céramiques par cuisson.
Les activités du groupe TERREAL ont été rachetées récemment (29 février 2024) par la société autrichienne WIENERBERGER.
L'effectif se monte à 63 personnes.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Connaissance des risques et des installations	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-14	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
7	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
6	Connaissance des risques et des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non conformités concernant la situation administrative de l'établissement.

Plusieurs évolutions des installations sont intervenues depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2006 sans avoir été portées à la connaissance du préfet. En particulier, la mise en service de l'atelier d'émaillage relevant de la rubrique 2570 constitue une modification de l'installation qui doit être régularisée conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Cette non conformité majeure fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec un délai de trois mois pour transmettre le dossier de porter à connaissance correspondant.

Des activités exercées sur le site (rubriques 3350, 2515, 2575, 2561, 2640, 2662 et 2940) ont évolué. L'exploitant devra compléter son analyse du classement de ses installations et transmettre les éléments techniques permettant de justifier les rubriques applicables ainsi que, le cas échéant, engager les démarches de régularisation nécessaires.

Enfin, le contrôle des installations électriques a montré que plusieurs observations issues des vérifications périodiques restent en cours de traitement. L'exploitant devra transmettre les justificatifs des actions déjà réalisées ainsi qu'un échéancier de résorption des non-conformités restantes.

Les autres points de contrôle réalisés lors de cette inspection n'ont pas mis en évidence de non-conformité nécessitant des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

N°de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	72t/j	A
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec	Production mouleuse: 72 t/j Production four: 55 t/j	A

	dans un four avec une capacité supérieure à 4 m^3 et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m^3 par four/j.		

2515-1b	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.: La puissance installée des installations, étant:b)Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	360kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Fabrication de filières à usage interne uniquement.	DC

2940-2b	Vernis,peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson,séchage de) sur support quelconque (métal,bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :-des activités de traitement ou d'emploi de goudrons,d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,-des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,-des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,-ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :b)supérieure à 10 kg/j,mais inférieure ou égale à 100 kg/jW.	22,05kg/j	DC
2575	Abrasives(emploi de	49kW	D

	matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.		
2640-2b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :2.Emploi: La quantité de matière utilisée étant:b)supérieure ou égale à200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	479,86kg/j	D
2662-3	Polymères(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)Le volume susceptible d'être stocké étant :3.Supérieure ou égal à 100 m3,mais inférieur à 1 000 m3.	<200 m3	D

	inférieur à 1 000 m3.		

Constats :

Rubrique 2523:

L'exploitant n'a pas réalisé de modifications sur l'installation. Sa capacité de production est de 72 t/j pour la mouleuse et 55t/j pour le four.

Rubrique 3350:

L'intitulé de la rubrique conditionne le classement à 3 caractéristiques cumulatives
• capacité de production supérieure à 75 t/j
• et dans un four avec une capacité supérieure à 4m³
• et une densité d'enfournement de plus de 300kg/m³ par four/j

la capacité de production du four de 55t/j, en deçà de la première condition de classement de 75t/j.
L'exploitant ne peut pas confirmer lors de l'inspection si les deux autres conditions sont atteintes. Néanmoins, une des conditions n'étant pas remplie, l'installation de l'exploitant n'est plus soumise à la rubrique 3350.

L'installation a du être classée initialement, car avant 2014, la rédaction de l'intitulé de la rubrique était: "*une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, **et/ou** dans un four avec une capacité supérieure à 4m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four/j*"
Les conditions n'étant alors pas cumulatives, l'exploitant devait être classé sur le critère capacité du four et densité d'enfournement.
En 2014, le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la rubrique pour introduire ces 3 conditions de façon cumulative.
La rubrique 3350 est une rubrique visée par la directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles). L'exploitant a recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour limiter les émissions de son installation.
Le document de référence (BREF) pour cette rubrique existe depuis 2007. il s'agit du BREF CER. Les conclusions des MTD n'ont pas été publiées. L'exploitant n'avait donc pas l'obligation de s'y conformer. Mais le BREF est en cours de mise à jour et la publication des conclusions est prévue pour la fin de l'année 2026.

Rubrique 2515

L'exploitant déclare avoir changé le moteur d'un broyeur. La puissance électrique installée est dorénavant de 400 kW. Les seuils de classements du régime de la déclaration étant compris entre 200 et 550kW, Cette modification n'a pas d'impacts sur le classement de cette rubrique.

Rubrique 2575:

L'exploitant déclare avoir augmenté sa puissance électrique installée, qui est dorénavant de 79kW. Le seuil de classement étant de 20kW, sans limite haute , cette modification n'a pas d'impacts sur le classement de cette rubrique à déclaration.
L'inspection des installations classées fait remarquer que cette modification aurait du être portée à la connaissance du préfet avant d'être réalisée.

Rubrique 2662-3:

En 2005, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), la capacité de stockage initial de polymères était de 1500 m^3. Ce stockage était placé dans un bâtiment dédié, à l'écart du bâtiment de production. L'installation de stockage était classée alors sous le régime de l'autorisation. En 2014, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un changement d'usage de ce bâtiment. La lettre préfectorale du 18 août 2017, faisant suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2016 a acté un nouveau volume de stockage de 200m^3, avec un classement sous le régime de la déclaration.
La note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature précise : "La rubrique 2663 s'applique aux produits finis ou semi-finis à base de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

Tout produit issu d'une première transformation est considérée comme un produit fini ou semi-fini.
Les activités de seconde transformation à partir de produits semi-finis (découpage de mousse, assemblage de pièces plastiques, thermoformage), le stock de produits semi-finis entrants (rouleaux de PVC, blocs de mousse) tout comme le stock de produits finis après transformation, sont visés par la rubrique 2663."
Les matières polymères stockées sur le site sont des produits semi-finis (intercalaire palettes, emballage polymère des briquettes, plastique pour palettisation...). Le classement de ce stockage relève de la rubrique 2663 plutôt que de la rubrique 2662.

Lors de la visite sur site, il est constaté que le stockage se fait sous une structure légère de type "barnum". Ce type d'abri ne présente pas les caractéristiques constructives nécessaires pour stocker des matières combustibles par rapport au risque incendie.

Rubrique 2561:production industrielle par trempe

L'exploitant déclare que cette activité a été supprimée avant 2021, afin d'installer à cet emplacement l'atelier d'émaillage. L'inspection des installations classées fait remarquer que cet arrêt d'activité doit désormais être portée à la connaissance du préfet. La notification de l'arrêt de l'activité n'a pas été faite avant juin 2022: une ATTES SECUR est désormais requise, attestant

de la mise en sécurité de l'installation, réalisée par un bureau d'études certifié en Sites et sols pollués.

Rubriques 2640-2b - Colorant et pigments organiques, minéraux et naturels et 2940-2b: application, revêtement, laquage... de vernis, peinture, apprêt...
L'exploitant déclare que ces deux rubriques concernent l'atelier d'engobage, qui utilise des pigments minéraux pour teinter la matière avant la cuisson. Il souhaite faire une analyse afin de déterminer quelle rubrique est la plus appropriée à son installation.Une pré analyse cible la rubrique 2640, sous le régime de la déclaration.

Rubrique 2570: fabrication- application émaillage: c'est une nouvelle activité depuis 2021, que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet. Elle serait sous le régime de la déclaration.Ce sujet est détaillé dans le point de contrôle n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un dossier dans le but de mettre à jour sa situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées, dans un délai n'excédant pas 3 mois. A ce titre, il fournit les élément suivants:

1/ L'exploitant devra confirmer le non classement actuel de son installation au regard de la rubrique 3350. À cette fin, il devra transmettre à l'inspection les éléments techniques permettant de vérifier l'ensemble des critères de classement de la rubrique, notamment :

- le volume utile de chacun des fours ;
- la densité d'enfournement maximale, exprimée en kg/m³ par four et par jour ;
- la démonstration du respect ou non des trois critères cumulatifs de la rubrique

Si l'exploitant démontre que l'installation ne satisfait plus aux critères cumulatifs de la rubrique 3350, il devra proposer une mise à jour de son classement dans la nomenclature des installations classées.

En revanche, si cette analyse confirme que l'installation relève de la rubrique 3350, l'exploitant devra engager les démarches nécessaires pour satisfaire aux exigences applicables aux installations relevant de la directive IED, et notamment :

- transmettre à l'inspection un dossier justifiant le classement de l'installation et identifiant les obligations réglementaires applicables ;
- se préparer à réaliser une analyse de conformité de l'installation au regard des MTD décrites dans le BREF Ceramics Manufacturing Industry (BREF CER), en tenant compte de la prochaine publication des conclusions sur les MTD, annoncée pour la fin de l'année 2026 ;
- anticiper les évolutions techniques ou organisationnelles qui pourraient être nécessaires afin de respecter les conclusions sur les MTD dès leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et de sa transposition dans le code de l'environnement.

2/ Rubriques 2575 et 2515 - l'exploitant apporte les justificatifs de la puissance électrique installée pour son installation de broyage et son installation de sablage
3/ Rubriques 2662-2663 - L'exploitant analyse le volume maximal susceptible d'être occupé par les produits stockés pour la rubrique 2663. Si ce volume dépasse les seuils de la rubrique concernée, Il porte à la connaissance du préfet cette information permettant la mise à jour de son classement. Dans tous les cas, il fait l'analyse de ces besoins en moyens d'extinction incendie pour ce stockage.

3/ Rubrique 2561 -L'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité pour cette rubrique à déclaration, et transmet l'Attes Secur selon les dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

4/ Rubriques 2640-2940: l'exploitant se positionne sur une des deux rubriques; à cette fin, il transmet les éléments techniques permettant de justifier la rubrique retenue. Il devra alors engager les démarches nécessaires pour régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique retenue.

Pour la rubrique 2570, la demande faite à l'exploitant est traitée dans le point de contrôle 2 ci dessous.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L181-14

Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 .

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

L'inspection a constaté les évolutions suivantes entre les activités actuelles et les activités autorisées, déjà détaillées dans le point de contrôle n°1, précisément pour l'installation d'émaillage relevant de la rubrique 2570: fabrication- application émaillage. Cette nouvelle activité depuis 2021 n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant transmet un porter à connaissance prévu à l'article L 181-14 du code de l'environnement et relatif à la mise en service de l'installation de fabrication et d'application d'émail relevant de la rubrique 2570.

Au vu de ce qui précède, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées.

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant a présenté le logiciel ERP (Enterprise Resource Planning - planification des ressources d'entreprise) dans lequel est stocké et organisé l'ensemble des données d'exploitation de l'installation.

Il a présenté à l'inspection des installations classées une extraction de données de l'état des matières stockées.
Il présente aussi un tableau listant l'ensemble des produits chimiques utilisé sur le site, avec un référencement des fiches de données de sécurité.

L'exploitant déclare que ces informations et ces documents sont facilement disponibles même à distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant présente un plan des zones de son installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.

Lors de la visite, il est constaté le bon affichage de la nature des zones: par exemple, une zone ATEX de niveau 2 sur le toit du four, auprès des panoplies gaz, ainsi que l'affichage de consignes générales dans cette zone: ne pas fumer, ne pas utiliser ton téléphone portable, ne pas apporter du feu)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

-la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

-l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

-lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant présente le formulaire vierge du permis feu, ainsi que les 2 derniers formulaires remplis.
Le document reprend les dispositions ci dessus.
Dans le permis feu signé le 22/06/2026 pour une intervention de changement d'une grille de sécurité, les phases d'activités dangereuses, la nature de l'intervention (découpage, soudage...), le lieu et la tranche horaire d'intervention sont renseignées.
Les mesures de prévention sont listées (avant l'opération, pendant et après), et parmi elles, celles qui sont adaptées à l'opération sont cochées; la revue de ces mesures est réalisée entre le donneur d'ordre et le responsable de l'intervention.

Le formulaire prévoit la formalisation d'une ronde pour assurer la surveillance après la fin des travaux, avec des modalités différentes selon la zone (zone occupée / inoccupée non combustible/ inoccupée non combustible)

L'exploitant utilise aussi le plan de prévention pour préparer ses travaux réalisés par des entreprises externes. Dans ce formulaire est consigné l'information du recours à la sous traitance par l'entreprise extérieure : une consigne écrite demande de remonter tout problème de sécurité à un personnel Wienerberger.

Lors de la visite, Il est constaté l'interdiction d'apporter du feu dans les installations par un affichage dans les ateliers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident.

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

L'exploitant présente les moyens de lutte contre l'incendie de son établissement mis en place:

Extincteurs et RIA :
l'exploitant présente les rapports de contrôle des matériel en date du 17/06/2025, sans non-conformités

Centrale de détection incendie:
l'exploitant présente les rapports de contrôle de la centrale du 10/12/2025. Une remarque sur un

problème de tension sur l'installation, entre la phase et la terre et le neutre et la terre.
Désenfumage
un contrôle des système a été réalisé en septembre 2023, il est présenté par l'exploitant. Ce dernier souhaite mener une réflexion sur son système actuel.

Moyens d'extinction:
Un poteau incendie est présent le long de la route départementale qui longe l'établissement, au Nord Ouest du site. Il est référence sur le site Hydraclic du SDIS81: PEI 238-0033 avec un débit de 60m3/h.
Deux réserves d'eaux, au Sud du site appartiennent à l'exploitant. Ces lacs sont à disposition du SDIS, pour le site ainsi que pour tout incendie dans la zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ses potentielles modifications sur son système de désenfumage, dans un délai n'excédant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des risques et des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les installations sont contrôlées régulièrement. L'exploitant présente les rapports de contrôle de 2025, 2024 et 2023.
pour 2025: le rapport indique 35 non-conformités, dont 8 déjà signalées l'année précédente.
L'exploitant déclare que 25 non-conformités sont levées. Il en reste 10 dont celles nécessitant un arrêt complet de l'usine et de son alimentation électrique. Les non conformités électriques sont intégrées au plan de gestion des opérations de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lève les non conformités dès que possible. Si ces non conformités nécessitent un délai de réalisation, il formalise un planning des actions correctives pour supprimer les observations. À ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif des non conformités levées, et /ou le planning des interventions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois